



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.7  
27 mars 1996

Original : FRANCAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 21 mars 1996, à 16 heures.

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Déclaration de M. Sergio González Galvez, Ambassadeur, Sous-Secrétaire aux relations extérieures du Mexique

Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine (suite)

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et son application aux peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 16 h 10.

DECLARATION DE M. SERGIO GONZALEZ GALVEZ, AMBASSADEUR, SOUS-SECRETAIRE  
AUX RELATIONS EXTERIEURES DU MEXIQUE

1. M. GONZALEZ GALVEZ (Sous-Secrétaire aux relations extérieures du Mexique) déclare qu'au niveau international le Gouvernement mexicain est déterminé à défendre l'Etat de droit, rempart contre l'arbitraire, et le respect des droits de l'homme. Au plan national, le Président, M. Zedillo, a clairement affirmé que nul n'est au-dessus des lois et le gouvernement entend mettre en place une réforme constitutionnelle pour transformer profondément l'administration de la justice.

2. Le Mexique coopère pleinement avec les divers mécanismes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme doit s'y rendre en avril pour participer à la réunion des médiateurs d'Amérique latine, et le gouvernement étudie les meilleures dates pour une visite des rapporteurs spéciaux thématiques de la Commission au Mexique. Il a aussi invité cette année la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

3. A l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle, le Mexique constate avec préoccupation que les droits de l'homme ne sont pas pleinement respectés dans toutes les parties du monde, en raison notamment des différents niveaux de développement des pays, de l'injustice sociale et de la pauvreté. Le Mexique a modernisé son économie et, comme d'autres pays du continent, s'est engagé dans un processus d'intégration économique dont l'objectif est d'élever le niveau de vie des populations. En dépit de la crise économique qui continue de sévir, les dépenses sociales en faveur des programmes de développement social ont été sensiblement accrues.

4. Les événements survenus dans quatre communes de l'Etat du Chiapas au début de 1994 ont révélé l'insuffisance des efforts déployés pour répondre aux aspirations légitimes des populations, essentiellement autochtones, dans les zones où prévalent la marginalisation et la pauvreté. Le Gouvernement du Président Zedillo est résolu à lutter contre l'extrême pauvreté et à construire un Etat plus uni, plus juste et plus démocratique. Une de ses tâches prioritaires consiste à instaurer une relation nouvelle avec les communautés autochtones. Première concrétisation de cette nouvelle relation, un accord a été conclu le 16 février au Chiapas entre le Gouvernement fédéral et l'Armée zapatiste de libération nationale sur les droits et la culture des autochtones. L'expérience du conflit du Chiapas prouve qu'il est possible d'éviter des fractures profondes, voire irréversibles, dans le tissu social d'un pays en apportant sans tarder des solutions politiques aux revendications légitimes des divers groupes de la société.

5. Les autorités mexicaines sont très préoccupées par la xénophobie croissante qui se fait jour dans plusieurs pays du monde, y compris des pays très développés. Dans le contexte de la mondialisation, un traitement discriminatoire des minorités ou des migrants est inacceptable. Quelques jours plus tôt, le Mexique, le Canada, les Etats-Unis et les pays d'Amérique centrale se sont réunis à Puebla (Mexique) pour étudier les multiples facettes du phénomène migratoire et favoriser la coopération régionale. A ce propos,

le Gouvernement mexicain exhorte tous les Etats à signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. En matière de droits de l'homme, seuls les traités dictent les obligations internationales des Etats, et aucun pays ne peut s'arroger unilatéralement le rôle de gendarme vis-à-vis des autres pays.

6. Le processus de réforme mis en route dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies doit tenir compte du rôle et de l'importance de la coopération internationale. Il doit ouvrir la voie à des programmes réalistes échappant à toute politisation.

7. M. González Galvez indique pour terminer que la délégation mexicaine souhaite l'inscription à l'ordre du jour de la Commission d'un point distinct sur la question des populations autochtones.

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPES, Y COMPRIS LA PALESTINE (point 4 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/18 à 21, 108 et 120)

LE DROIT DES PEUPLES A DISPOSER D'EUX-MEMES ET SON APPLICATION AUX PEUPLES ASSUJETTIS A UNE DOMINATION COLONIALE OU ETRANGERE, OU A L'OCCUPATION ETRANGERE (point 7 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1996/26 et 27)

8. M. OZDEN (Centre Europe-tiers monde) déclare que de nombreux peuples sont encore privés du droit fondamental à disposer d'eux-mêmes, proclamé dès 1960 dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et consacré dans les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le peuple kurde notamment, fort de 30 millions d'individus, n'a pas pu jusqu'ici se constituer en Etat-nation du fait des aléas de l'histoire. Ses droits fondamentaux continuent d'être bafoués sous les yeux de la communauté internationale. Le célèbre sociologue turc Ismail Besikçi, qui défend la cause kurde, a été condamné à 203 ans de prison.

9. Aujourd'hui, le Kurdistan est toujours écartelé entre plusieurs Etats de la région. En Turquie, les Kurdes n'existent pas officiellement et 4 millions d'entre eux ont été forcés à l'exode; en Iran, ils sont contraints à l'assimilation forcée; en Syrie, ils sont ignorés et n'ont aucun statut; et en Iraq, bien que théoriquement reconnus dans la Constitution, ils sont persécutés. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 688 (1991), a pourtant déclaré une partie du Kurdistan iraquien, au nord du 36ème parallèle, "zone d'exclusion aérienne", des élections législatives ont été tenues en 1992 sous les auspices de l'ONU et le Kurdistan iraquien est théoriquement placé sous la protection de l'ONU, mais l'armée turque et l'armée iranienne sévissent dans cette région en toute liberté. Non contents de violer quotidiennement les droits des Kurdes, l'Iraq, l'Iran, la Syrie et la Turquie fomentent constamment des guerres fratricides entre fractions kurdes.

10. Dans tout cela, le dénominateur commun est la négation du droit à l'autodétermination et des autres droits fondamentaux du peuple kurde. Il est temps que l'on permette au peuple kurde de recouvrer ses droits afin de ramener la paix dans la région.

11. M. PUNJABI (Himalayan Research and Cultural Foundation) dit que la Commission doit aider les peuples assujettis à une domination coloniale ou étrangère, ou à l'occupation étrangère, à exercer leur droit à l'autodétermination. Les conclusions novatrices qu'elle a adoptées à cet égard sont particulièrement pertinentes pour l'Asie du Sud, où les populations veulent à la fois préserver leurs spécificités ethno-culturelles et participer davantage à la vie politique.

12. La question de l'autodétermination au Jammu-et-Cachemire a déjà été évoquée devant la Commission, car le statut spécial reconnu au Jammu-et-Cachemire dans la Constitution indienne semble être remis en question depuis un certain temps. La Constitution et la démocratie indiennes doivent pourtant pouvoir répondre positivement aux aspirations du peuple du Cachemire à une plus grande décentralisation du pouvoir.

13. Or, de plus en plus souvent, le droit à l'autodétermination est revendiqué par des groupes qui souhaitent fonder leur identité non sur l'Etat-nation, mais sur l'appartenance ethnique, la région, la langue et la religion. Pour éviter de revenir, à travers de telles revendications, aux entités fermées et peu solidaires du passé, il faut faire comprendre l'importance de frontières stables et de l'Etat-nation à ceux qui seraient tentés de former des sociétés isolées.

14. M. GILANI (Société mondiale de victimologie) regrette qu'en matière de droit à l'autodétermination l'Organisation des Nations Unies et la communauté mondiale fassent des promesses pour ensuite hésiter et laisser l'appareil de l'Etat violer massivement les droits fondamentaux. Bien que l'ONU suive la question de l'exercice du droit à l'autodétermination au Cachemire depuis 1948, la situation reste bloquée : les observateurs de l'ONU au Cachemire continuent à superviser le cessez-le-feu, l'ONU supporte toujours des dépenses pour le Cachemire, la paix entre l'Inde et le Pakistan reste des plus précaires, le peuple du Cachemire est dispersé dans plusieurs territoires et les deux pays en cause gaspillent des sommes considérables pour maintenir leur présence militaire. Loin de se limiter au rôle de supervision prévu par l'ONU, l'Inde engage 44 % de ses forces militaires au Cachemire pour y lutter contre tout un peuple.

15. La solution est pourtant simple : la Commission doit demander les rapports communiqués au Secrétaire général de l'ONU par les observateurs militaires au Cachemire et la réactivation des mesures adoptées par l'ONU concernant le Cachemire. Entre-temps, il faut assurer le respect des droits fondamentaux du peuple du Cachemire, dans une situation complexe où interviennent l'ONU, l'Inde, le Pakistan, le Cachemire sous occupation indienne et le Cachemire Azad. L'Inde, qui a accepté le mandat de l'ONU à l'égard du peuple du Cachemire, doit faire droit aux aspirations de ce peuple à l'autodétermination et cesser de le persécuter. Il y a 50 ans que l'ONU est née et 47 ans que la question du droit à l'autodétermination du Cachemire y est posée ! Comment l'Inde, qui doit elle-même son existence au droit à l'autodétermination, peut-elle dénier celui du peuple du Cachemire, au risque de compromettre la paix dans la région ?

16. M. KHAN (Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme) dit que pour le peuple du Cachemire, la tragédie a commencé avec l'ingérence de l'Inde et du Pakistan au Cachemire et la scission de ce territoire en trois parties : le Cachemire sous occupation indienne, le Cachemire sous occupation pakistanaise, y compris les zones du nord, et le territoire cédé à la Chine par le Pakistan. L'Inde et le Pakistan avaient pourtant reconnu à plusieurs reprises le droit du peuple du Cachemire à l'autodétermination. Mais au lieu de s'en tenir à la recommandation formulée en 1948 par le Conseil de sécurité d'organiser un plébiscite pour connaître les vœux du peuple du Cachemire, l'Inde et le Pakistan se sont engagés à trois reprises dans un conflit qui leur a coûté cher sur le plan humain et économique.

17. Dans le territoire sous occupation indienne, la répression et les persécutions restent systématiques et les forces de sécurité indiennes commettent de multiples atrocités.

18. Le Cachemire sous occupation pakistanaise est divisé en deux parties : Cachemire Azad et Gilgit Baltistan. Au Cachemire Azad, la discrimination est consacrée dans la législation puisque aucun parti politique ni aucun individu ne peut participer aux élections s'il n'accepte pas le principe du rattachement au Pakistan. Dans les zones du nord, la population vit dans des conditions primitives. Selon M. Mahboob-ul-Haq, ancien Ministre des finances du Pakistan et Vice-Président de la Banque mondiale, l'Inde et le Pakistan consacrent chaque année plus de 20 milliards de dollars à leurs achats d'armements. Cette haute personnalité recommandait que l'Inde et le Pakistan placent tout l'Etat du Jammu-et-Cachemire, y compris le Gilgit Baltistan, sous la responsabilité de l'ONU pendant 10 à 15 ans, qu'ils en retirent toutes les forces d'occupation sans condition et que la Banque mondiale, le FMI et les pays du G-7 fournissent une aide économique à cet Etat durant la période considérée. Une fois sur la voie de la stabilisation et du développement social, le peuple du Cachemire pourra décider de son avenir politique.

19. Le Mouvement international contre toutes les formes de discrimination et de racisme demande donc à la Commission d'inciter l'Inde et le Pakistan à accepter cette proposition afin de favoriser la réunification de cet Etat divisé avant qu'il ne soit trop tard.

20. M. BARKER (Australie) dit que, s'agissant de la situation au Moyen-Orient, le gouvernement nouvellement élu de son pays s'est immédiatement engagé à appuyer le processus de paix entre Israël et les Palestiniens. L'Australie déplore les attentats terroristes perpétrés récemment en Israël. Elle estime que, comme les participants au Sommet de Charm el Cheikh l'ont souligné clairement, le terrorisme ne doit pas compromettre le processus de paix, et que les autorités israéliennes et palestiniennes doivent unir leurs efforts pour vaincre le terrorisme.

21. L'Australie se félicite donc des actions positives menées par l'Autorité palestinienne à Gaza et en Cisjordanie avec les élections au Conseil, les initiatives prises sur le plan économique et les efforts faits pour améliorer la sécurité. L'Australie continuera à appuyer concrètement le processus de

paix, en particulier dans le cadre du groupe de travail sur les ressources en eau et du groupe de travail sur le contrôle des armements et la sécurité régionale, domaines où elle estime que sa propre expérience peut être utile.

22. M. LEMINE (Mauritanie) dit que les progrès importants enregistrés dans la mise en oeuvre de la Déclaration de principes signée à Washington le 13 septembre 1993 et des autres accords conclus ultérieurement montrent que le Moyen-Orient s'est résolument tourné vers la paix car celle-ci constitue pour tous les peuples de cette région un choix stratégique qui leur ouvrira de grandes perspectives et leur apportera d'énormes avantages. Pour être solide et durable cette paix devra nécessairement être juste et globale, elle devra donc être fondée sur le droit et la légalité internationale. Elle devra assurer au peuple palestinien l'exercice de ses droits nationaux légitimes, ce qui suppose le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés, y compris le Golan syrien et le Sud-Liban.

23. Comme le chef du Gouvernement mauritanien l'a déclaré au Sommet des bâtisseurs de la paix à Charm el Cheikh, le processus de paix demeure sujet aux épreuves et le chemin de la paix est toujours parsemé d'embûches et de périls. Ceux-ci n'ont pas manqué ces derniers mois, mais ils ne doivent cependant pas ébranler la volonté des bâtisseurs de la paix; ils doivent au contraire conforter toutes les parties dans leur engagement en faveur de la paix, meilleur rempart contre la violence.

24. Les mesures répressives prises par Israël à la suite des récents attentats récents ne vont pas dans le sens de la paix et sont de nature à alimenter la violence au lieu de la juguler. Il faudrait plutôt entreprendre des actions qui rétablissent pleinement la confiance au sein de populations traumatisées par des décennies d'occupation et de répression, et qui favorisent le dialogue et la compréhension. Pour asseoir la paix, il est plus qu'utile d'améliorer la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés, ce qui n'est pas impossible si l'on mesure le chemin parcouru depuis Oslo. Des défis subsistent mais lorsque la volonté politique existe, tous les obstacles peuvent être surmontés.

25. M. MEJIA SOUS (Nicaragua) se félicite des accords conclus dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, qui ont permis récemment la tenue des premières élections au Conseil palestinien. Mais en dépit des progrès accomplis, le chemin de la paix demeure jonché d'obstacles. Un de ces obstacles est le dramatique problème de l'extrémisme. Le Gouvernement nicaraguayen réitère son appui sans faille à toute initiative visant à lutter contre le terrorisme sous toutes ses formes et, à cet égard, a accueilli avec satisfaction la tenue du Sommet de Charm el Cheikh.

26. La paix au Proche-Orient, et l'instauration de bonnes relations entre Israéliens et Palestiniens, passent par le développement économique et social des territoires arabes occupés. A cet effet, la communauté internationale doit aider l'Autorité palestinienne à acquérir l'autonomie économique. Les fréquents bouclages de la Cisjordanie et de la bande de Gaza causent des dommages graves à l'économie palestinienne et ne font qu'accroître encore le malaise social.

27. L'Autorité palestinienne et le Gouvernement israélien, entités politiques responsables de la vie de millions d'êtres humains, doivent travailler dans un esprit de confiance pour que soient garantis à la fois la sécurité d'Israël et le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

28. M. ZOZULYA (Ukraine) dit qu'il est indispensable de réfléchir au contenu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, droit complexe ayant des ramifications multiples dans la vie des peuples et des pays, afin de prévenir les conflits interethniques et interétatiques. L'une des composantes de ce droit est le droit à la séparation territoriale, qu'il importe de distinguer du séparatisme territorial.

29. Comme le Président de l'Ukraine, M. Koutchma l'a noté devant l'Assemblée générale lors de la célébration du cinquantième anniversaire de l'ONU, le séparatisme qui est souvent une cause première des conflits locaux, constituera un des défis les plus graves du XXI<sup>e</sup> siècle. Le Secrétaire général de l'ONU, a quant à lui noté que le XXI<sup>e</sup> siècle serait tiraillé entre deux tendances contradictoires : mondialisation et fragmentation.

30. S'agissant du droit à l'autodétermination, d'une part il suppose qu'un peuple ou une nation a le droit de se séparer territorialement pour créer un Etat indépendant. Mais d'autre part, en vertu de la Déclaration relative aux principes du droit international, il ne doit pas être interprété comme autorisant ou encourageant "aucune mesure de nature à démembrer le territoire ou compromettre, en totalité ou en partie, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'Etats souverains et indépendants". Etant donné qu'il n'existe pas en droit international de norme établissant qui peut exercer le droit à la séparation territoriale et dans quelles conditions, combler ce vide juridique contribuerait au développement progressif du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et priverait de base légitime les mouvements séparatistes qui ne répondraient pas aux critères établis.

31. Pour la délégation ukrainienne, les éléments suivants pourraient constituer la base d'un acte normatif régissant l'application du droit à l'autodétermination : le droit à la séparation territoriale ne pourrait être accordé qu'à une entité ethnique, dans le cadre du droit général à l'autodétermination nationale; le droit à l'autodétermination ne pourrait pas être accordé à une partie d'ethnie si ladite ethnie a déjà un Etat à l'extérieur du pays, ni à une ethnie n'ayant pas d'institution étatique si elle n'est pas la population autochtone du territoire, ni à une ethnie dont la population n'est pas groupée ni majoritaire sur un territoire donné, dans certaines conditions; ce droit ne pourrait pas non plus être accordé lorsque l'entité ethnique n'est pas en butte à la discrimination, étant entendu que les mesures prises dans le cadre de la politique en matière de migration ne sauraient être assimilées à des mesures discriminatoires; tout Etat aurait le droit, pour défendre son intégrité territoriale, de prévenir les symptômes séparatistes en prenant des mesures réglementant l'immigration, à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des prescriptions générales du droit international; enfin, le droit à la séparation territoriale ne pourrait être accordé si cela va à l'encontre des normes et principes universellement reconnus du droit international.

32. L'Ukraine est prête à participer à l'élaboration de normes sur l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. La réalisation effective du droit à l'autodétermination par l'autonomie est un moyen de régler certaines situations.

33. L'Ukraine a accordé une large autonomie administrative à la Crimée pour désamorcer les tensions dans cette région du pays. Malheureusement, cela n'a pas suffi à faire taire les prétentions de certains cercles politiques qui revendiquent le droit à l'autodétermination d'un "peuple de Crimée" inexistant. La Crimée est une des régions les plus pluriethniques d'Ukraine. Les minorités nationales, linguistiques, religieuses et autres jouissent de l'ensemble des droits et libertés prévus par les instruments internationaux universellement reconnus, et en particulier du droit à la libre expression. La délégation ukrainienne reviendra sur ce point au titre du point 16 de l'ordre du jour. Elle insiste d'ores et déjà sur la différence entre droit à l'autodétermination et droit à la libre expression.

34. Par ailleurs, le droit international n'offrant aucune définition de qui peut exercer le droit à l'autodétermination, il serait bon d'étudier cette question, peut-être sous deux angles : d'une part en s'appuyant sur le principe "causae sufficientis", de l'autre sur le principe "exceptis excipiendis". Le premier principe pourrait être invoqué par exemple au sujet du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones, et le second pour une convention universelle sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales.

35. En conclusion, le représentant de l'Ukraine exhorte la communauté internationale à créer les conditions de l'exercice légitime par tous les peuples de leurs droits à la liberté de choix et au développement économique, social et culturel, sur la base d'une coopération internationale équilibrée et mutuellement avantageuse.

36. M. AHSAN (Bangladesh) dit que les violations des droits de l'homme qui sont commises dans les territoires arabes occupés, y compris la Palestine, sont de toute évidence liées à la poursuite de l'occupation de ces territoires par Israël, et à la multiplication des colonies de peuplement illégales en Cisjordanie en dépit de la politique officielle. Pourtant, le retour du Président Arafat dans les territoires et son élection à la présidence de l'Autorité autonome palestinienne à l'issue d'élections démocratiques marquent le début de la réalisation du rêve des Palestiniens, qui aspirent à un Etat indépendant; les initiatives de paix entre Israël et ses voisins arabes, notamment l'Accord de paix signé avec la Jordanie, continuent à faire penser qu'il est possible de trouver une solution au conflit du Moyen-Orient et d'instaurer dans la région une paix durable. La délégation bangladeshi estime cependant indispensable que soient reconnus le droit des Palestiniens à l'autodétermination, leur droit à leur terre et leur droit d'association politique. Tout en condamnant la violence aveugle et en particulier les attentats contre des civils innocents qui ont eu lieu récemment à Jérusalem, Tel-Aviv et Ashkelon, elle considère que des actes isolés de terrorisme ne doivent pas servir de prétexte à des représailles contre l'ensemble de la nation palestinienne. Comme l'a dit le Président Arafat lui-même, ce ne sont

pas l'occupation, le siège ou le bouclage des territoires, les mesures restrictives et les châtements collectifs qui permettront de résoudre le problème.

37. Le transfert de certains pouvoirs à l'Autorité nationale palestinienne a certes constitué un fait positif et la tenue d'élections démocratiques a montré que les dirigeants palestiniens étaient capables de respecter l'engagement qu'ils avaient pris d'exercer des pouvoirs et d'assumer des responsabilités en tenant dûment compte des normes et principes relatifs aux droits de l'homme internationalement reconnus et de la primauté du droit.

38. Mais leur action dépendra aussi dans une grande mesure de ce que feront les autorités israéliennes pendant la période de transition vers l'établissement d'un Etat palestinien souverain. Il est indispensable tout d'abord qu'elles démantèlent les colonies de peuplement illégales dans les territoires occupés et qu'elles prennent des mesures concrètes pour sauvegarder le droit des Palestiniens à leur terre, à des moyens de subsistance et à un Etat. Il importe que les autorités israéliennes cessent de toute urgence de sanctionner collectivement la population et qu'elles fassent la distinction entre des terroristes qui s'attaquent à des civils et la communauté ou la population à laquelle appartiennent ces terroristes. La responsabilité de tels actes de violence incombe toujours à l'individu ou au groupe d'individus qui le commet. Ne pas respecter ce principe dans le cas des Palestiniens, c'est faire preuve de discrimination et enfreindre les principes relatifs aux droits de l'homme. C'est aussi renforcer la thèse selon laquelle ce sont les châtements collectifs qui poussent les jeunes Palestiniens à l'extrémisme.

39. M. WIDODO (Indonésie) rappelle que l'Indonésie a toujours soutenu la lutte menée par le peuple palestinien pour exercer son droit inaliénable à l'autodétermination, sauvegarder son indépendance nationale et recouvrer son intégrité territoriale car elle croit fermement que l'indépendance de ce peuple est la condition sine qua non à l'instauration de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région. Bien qu'il ait établi de nouvelles relations avec l'Etat de Palestine dans le cadre du processus de paix, Israël poursuit sa politique d'agression et d'expansion dans les territoires arabes occupés et continue à y appliquer des mesures de répression qui constituent des violations flagrantes des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Il faut que ces pratiques cessent immédiatement car la paix, la sécurité et la justice ne peuvent être fondées sur la violation des droits fondamentaux de la population.

40. Passant à la question du Timor oriental, le représentant de l'Indonésie insiste sur le fait que la population du Timor oriental a exercé légitimement son droit à l'autodétermination, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, et a opté pour l'intégration à l'Indonésie par la Déclaration de Balibo en 1975. D'autre part, la Cour internationale de Justice, dans l'arrêt qu'elle a rendu, à une très large majorité (14 voix contre 2), le 30 juin 1995, a rejeté l'affirmation du Portugal selon laquelle il serait la puissance administrante du Timor oriental, considérant que les résolutions de l'ONU qu'il invoquait à l'appui de ses prétentions n'imposaient pas aux Etats l'obligation de ne reconnaître à l'Indonésie aucune autorité à l'égard du territoire et de ne traiter, en ce

qui concerne ce dernier, qu'avec le Portugal. M. Widodo renvoie les membres de la Commission aux pages 14 à 16 du document E/CN.4/1996/56 où sont exposées les opinions individuelles de quatre des juges de la Cour. Il rappelle par ailleurs que le Gouvernement indonésien avait accepté d'engager le dialogue avec le Portugal sous les auspices du Secrétaire général en vue de trouver une solution juste, globale et internationalement acceptable au problème, et qu'il reste disposé à le faire.

41. M. AKRAM (Pakistan) déplore que la population de l'Etat du Jammu-et-Cachemire, dont le droit à l'autodétermination, principe de droit international consacré aux Articles premier et 55 de la Charte et dans de nombreux autres instruments et réaffirmé dans plusieurs résolutions de l'ONU, ne puisse encore exercer ce droit. Il est évident en effet qu'elle n'exerce pas ce droit et dans ses résolutions 91 (1951) et 122 (1957), le Conseil de sécurité a affirmé que les mesures unilatérales prises par la puissance occupante telles que la convocation d'une assemblée constituante ne constituaient pas des moyens propres à régler le sort de l'Etat du Jammu-et-Cachemire conformément au principe démocratique d'un plébiscite libre et impartial.

42. Toutes les prétendues élections "organisées" au Cachemire n'ont été que des simulacres d'élections, y compris celles de 1989 auxquelles 3 % seulement des Cachemiris ont participé. C'est la raison pour laquelle les Cachemiris ont lancé à la fin de 1989 une campagne pacifique pour obtenir leur liberté, mais la répression a été féroce et s'est traduite par des violations massives des droits de l'homme par les forces d'occupation, qui ont été documentées par de nombreuses organisations internationales de défense des droits de l'homme. En raison de la résistance des Cachemiris, qui continuent à lutter vaillamment pour pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination, les forces d'occupation ont à présent recours à de nouvelles tactiques et stratégies pour se maintenir au pouvoir, notamment à la subversion et à l'intimidation. Elles vont même jusqu'à recruter des mercenaires pour discréditer les combattants de la liberté cachemiris et ôter toute légitimité à leur lutte. Tout porte à croire que le "groupe Al-Faran", qui a enlevé quatre touristes européens et tué l'un d'entre eux, fait partie des unités anti-insurrectionnelles composées de mercenaires mises en place par les forces d'occupation. Leurs tentatives d'organisation d'élections frauduleuses ayant été rejetées à l'unanimité par les Cachemiris et leurs représentants, les forces d'occupation s'attaquent directement à ces derniers. L'enlèvement récent de M. Jalil Andrabi, qui est toujours porté disparu, s'inscrit dans le cadre de la campagne de terreur qu'elles mènent au Jammu-et-Cachemire contre le peuple cachemiri. Le Pakistan se joint aux organisations non gouvernementales qui ont réclamé la libération immédiate de M. Andrabi et la cessation des attentats contre des dirigeants cachemiris.

43. Il n'y a qu'une seule solution possible au conflit du Cachemire, la seule qui soit acceptable pour les Cachemiris, celle qui leur permettra d'exprimer leur volonté librement dans le cadre d'un plébiscite honnête et impartial, organisé sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le moment est venu de régler la question du Cachemire selon les vœux du peuple cachemiri et conformément aux principes de la justice et aux résolutions du Conseil de sécurité.

44. Le PRESIDENT invite les délégations qui souhaitent faire usage du droit de réponse à prendre la parole.
45. M. ASSADI (Observateur de la République islamique d'Iran) regrette que, la veille, la Représentante permanente des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unis ait abusé de sa position privilégiée d'invitée à la Commission pour porter des accusations contre certains pays et politiser le problème des droits de l'homme. Ce type d'attaque dont les Américains sont coutumiers ne mérite même pas de réponse.
46. Toutefois, il souhaiterait que pour le bon déroulement des travaux de la Commission, le Président rappelle aux orateurs invités quelles sont les règles dictées par l'étiquette diplomatique. Il souhaiterait en particulier qu'il fasse savoir à Mme Albright par l'intermédiaire de la délégation des Etats-Unis que les Iraniens sont prêts à débattre à égalité de la question des droits de l'homme en Iran au sein de la Commission ou de toute autre instance publique, pour autant que l'on parle aussi de la manière dont le Gouvernement des Etats-Unis a systématiquement violé les droits fondamentaux du peuple iranien dans différents contextes.
47. M. BENJELLOUN-TOUIMI (Observateur du Maroc) tient à répondre aux propos tendancieux qui ont été tenus la veille concernant le rôle du Maroc dans le problème du Sahara occidental. Il fait remarquer que le processus d'identification du corps électoral nécessite une coopération entre les deux parties et que, s'il est bloqué, ce n'est pas par la faute du Maroc. Il renvoie à cet égard aux rapports du Secrétaire général, en particulier ceux portant les cotes S/1995/779 (par. 46 à 48) et S/1996/43 (par. 27 et 28).
48. Quant à l'ouverture et au dialogue, ceux qui les prônent devraient commencer par les pratiquer eux-mêmes. Bien que l'instauration d'un dialogue ne soit pas expressément prévue dans le plan de règlement, le Maroc n'a jamais fermé la porte.
49. Enfin, M. Benjelloun-Touimi serait curieux de voir quelles preuves l'association France-Liberté et l'Association internationale de juristes pourraient apporter à l'appui de leurs allégations fallacieuses.
50. M. LAMDAN (Observateur d'Israël) dit qu'en écoutant les propos très partiels qui ont été tenus la veille concernant son pays, un observateur extérieur aurait pu totalement se méprendre sur l'attitude d'Israël vis-à-vis des droits de l'homme. A entendre certains, on pourrait croire que les nombreux Israéliens morts et blessés dans des attentats ne comptent pour rien par rapport au fait qu'Israël, dans le seul but de se protéger, ferme l'entrée de son territoire à des gens qu'il n'a aucune obligation de recevoir.
51. Le comble de la mauvaise foi était constitué par les propos de l'Iran, où l'on sait pourtant que les terroristes fondamentalistes islamiques trouvent refuge, et par les informations mensongères colportées par certaines ONG concernant, par exemple, des projets de lois israéliens qui n'ont même jamais été soumis à la Knesset.

52. Heureusement, plusieurs participants ont souligné les responsabilités propres des Palestiniens dans le domaine des droits de l'homme et les défaillances de l'Autorité palestinienne à cet égard, et ont reconnu que le mandat du Rapporteur spécial est inadéquat.

53. Plusieurs orateurs ont aussi souligné que la terreur fait peser une menace directe sur le processus de paix. A ce sujet, l'Observateur d'Israël remarque que M. Arafat lui-même a dénoncé les derniers attentats terroristes en Israël et qu'il est lui aussi signataire de la Déclaration de Charm el Cheikh condamnant la teneur sous toutes ses formes et quels qu'en soient les motifs. Cela ne semble guère en harmonie avec les propos virulents qu'a tenus l'Observateur de la Palestine, dont on peut se demander qui il représente en dehors de lui-même.

54. M. EGÜZ (Observateur de la Turquie), en réponse aux accusations qui viennent d'être portées contre son pays par une ONG, dit que nul n'a le droit à la Commission des droits de l'homme, organe de l'ONU composé d'Etats souverains, de contester la validité de traités internationaux qui ont donné naissance à des Etats Membres indépendants.

55. La Turquie est une démocratie pluraliste et respectueuse du droit qui tient périodiquement des élections libres et régulières. Elle n'a pas de problèmes avec ses citoyens d'origine kurde qui, à plus de 60 %, vivent pacifiquement dans la partie occidentale du pays où ils jouissent de l'ensemble des droits reconnus à tous les citoyens turcs par la Constitution. Les dernières élections générales en Turquie ont eu lieu le 24 décembre 1995. Tous les citoyens turcs, qu'ils soient d'origine kurde ou d'autres origines ethniques, ont librement élu leurs représentants à la grande Assemblée nationale turque.

56. Il est paradoxal qu'une ONG qui se veut défenseur des droits de l'homme brandisse la menace et appelle à la violence jusqu'au sein même de la Commission.

57. M. DE SANTA CLARA GOMES (Observateur du Portugal) dit que nonobstant les affirmations du représentant de l'Indonésie selon lesquelles le peuple du Timor oriental a pu exercer son droit à l'autodétermination, ce territoire est encore considéré à ce jour par l'Assemblée générale des Nations Unies comme "territoire non autonome" aux fins de l'application du Chapitre XI de la Charte.

58. La persistance de cet état de dépendance a été reconnue par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu le 30 juin 1995 concernant la délimitation du plateau continental du Timor oriental. La Cour a considéré "qu'il n'y a rien à redire à l'affirmation du Portugal selon laquelle le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il s'est développé à partir de la Charte et de la pratique de l'Organisation des Nations Unies est un droit opposable erga omnes".

59. Pressé par le Gouvernement portugais d'accepter la juridiction de la Cour internationale de Justice et de se ranger à ses conclusions dans cette affaire, le Gouvernement indonésien n'a encore manifesté, à ce jour, aucune réaction positive.

60. M. WIDODO (Indonésie) rappelle pour mémoire que le Ministère des affaires étrangères de l'Indonésie a publié le 3 juillet 1995 un communiqué de presse dans lequel il accueillait avec satisfaction la décision de la Cour internationale de Justice dans son intégralité, y compris sur la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. L'Indonésie a toujours reconnu le droit du peuple du Timor oriental à l'autodétermination. Cependant, elle interprète l'arrêt de la Cour comme rejetant clairement les arguments du Portugal, tant sur les points de procédure que sur le fond. Le fait que la Cour internationale de Justice, la plus haute instance judiciaire des Nations Unies, ait rejeté les prétentions du Portugal en tant que puissance administrante du Timor oriental est incontesté, et n'a d'ailleurs jamais été nié par le Portugal.

61. Dans cette affaire, l'histoire jugera, mais l'on est en droit de se demander ce que les Portugais ont apporté au Timor oriental en 450 années de colonisation et pour quelle raison ils l'ont abandonné, la nuit du 26 août 1975, laissant armes et munitions aux mains des leurs.

62. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) fait observer au représentant d'Israël que l'on n'a jamais vu, dans toute l'histoire, qu'un pays soit autorisé à perpétrer des crimes pour se protéger. Quant aux "actions terroristes" des Palestiniens, la communauté internationale fait clairement la distinction entre le terrorisme et le droit des peuples à lutter contre l'occupation étrangère, y compris par les armes, pour gagner son indépendance et libérer son territoire.

63. L'Observateur de la Palestine s'abstiendra de répondre aux commentaires ridicules qui ont été faits sur sa qualité de représentant ou de non-représentant du Président Arafat.

64. M. ASSADI (Observateur de la République islamique d'Iran) ne répondra pas aux attaques portées par le délégué israélien contre le Gouvernement de son pays. L'important est qu'Israël parvienne à obtenir l'adhésion de la population palestinienne vivant sous occupation au processus de paix en lui montrant que cette paix est juste, et non en la contraignant à la pointe de la baïonnette.

65. M. DE SANTA CLARA GOMES (Observateur du Portugal) dit que l'interprétation que l'Indonésie a faite de l'arrêt de la Cour internationale de Justice lui semble être en contradiction avec les termes mêmes de cette décision. Toutefois, très agréablement impressionné par le respect que l'Indonésie montre vis-à-vis de la Cour, il espère qu'elle acceptera la juridiction de cet organe à l'avenir et qu'elle en respectera les conclusions dans l'affaire du Timor oriental.

66. M. LAMDAN (Observateur d'Israël) dit que l'Iran aurait beaucoup à faire de son côté pour convaincre la communauté internationale qu'il ne répand pas la terreur et qu'il défend les droits de l'homme. Quant aux commentaires de l'Observateur de la Palestine, il regrette qu'une fois de plus, celui-ci se

borne à justifier l'utilisation de la terreur. Il aurait préféré que, comme le Président palestinien, il condamne haut et fort les derniers attentats terroristes en Israël et adhère à l'esprit de Charm el Cheikh.

67. M. WIDODO (Indonésie) redit que, dans la question du Timor oriental, l'histoire jugera.

68. M. RAMLAWI (Observateur de la Palestine) dit que lorsque le représentant d'Israël condamnera son propre gouvernement pour violations répétées des droits de l'homme et les crimes commis depuis 1967 - crimes qui ont été condamnés par la Commission -, il condamnera lui aussi des actes individuels qui ne sont pas des pratiques d'Etat.

La séance est levée à 18 h 5.

-----